

ARRETE MUNICIPAL - 10 Mai 2011 - Réglementation de l'affichage sauvage

Le Maire de la Commune de Fournes en Weppes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 418-3 du Code de la Route relatif à l'affichage urbain

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et intégrée dans le code de l'environnement (article L 581-1 à L581-45) qui prévoit un dispositif administratif et pénal pour réprimer l'affichage sauvage dans les villes

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage dans la commune de Fournes en Weppes,

ARRETE

Article 1 – La Commune de Fournes en Weppes interdit tout affichage sauvage qu'il soit publicitaire ou commercial et quel qu'en soit le contenu et la forme sur tout mobilier communal ou communautaire (poteaux principalement et arbres sur domaine public).

Article 2 – En cas de constat d'affichage sauvage, Monsieur le Maire fera procéder à la suppression immédiate de cette publicité ou avis commercial. Les frais d'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité ou avis commercial. En cas de récidive, Monsieur le Maire fera constater l'infraction par la Police Nationale, l'article L 581-34 du code de l'Environnement sanctionnant d'une amende délictuelle de 3 750 € l'affichage sauvage en des lieux interdits.

Article 3 – Toute demande d'affichage doit passer par les services de la Mairie de Fournes en Weppes ; les demandes à caractère commercial ne seront pas acceptées ; seules les demandes à caractère culturelle, sportive ou émanant des écoles ou d'associations fournoises ou extérieures seront examinées. En tout état de cause, les affichettes seront apposées uniquement dans les vitrines réservées à cet effet et les annonces aux entrées du village seront strictement réglementées. En cas d'annonces autorisées dans le village, c'est l'organisateur qui se chargera de la pose de son support publicitaire avant la manifestation et du retrait du support le lendemain de la manifestation.

Article 4 – Seules les manifestations municipales pourront être annoncées temporairement sur le mobilier de la commune et aux entrées du village.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Nord
- à Monsieur le Directeur de la Police Nationale de La Bassée
- à Monsieur l'Adjoint à l'Environnement
- aux agents techniques municipaux de la Commune.

Fait à Fournes en Weppes, le 10/05/2011

Le Maire, Daniel HERBAUT